

Centre de recherche en droit public de l'Université de
Montréal — *Le Droit québécois de l'eau*, Québec, Ministère des
richesses naturelles, 1977, 2 tomes, 1049 pages

Jean-Paul Lacasse

Volume 8, numéro 1, 1977

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059612ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059612ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Lacasse, J.-P. (1977). Compte rendu de [Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal — *Le Droit québécois de l'eau*, Québec, Ministère des richesses naturelles, 1977, 2 tomes, 1049 pages]. *Revue générale de droit*, 8(1), 131–133. <https://doi.org/10.7202/1059612ar>

CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PUBLIC DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL. — *Le Droit québécois de l'eau*, Québec, Ministère des richesses naturelles, 1977, 2 tomes, 1049 pages.

Commanditée par le Ministère des richesses naturelles du Québec, l'étude effectuée par le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal arrive à son heure. Subséquente au rapport de la Commission d'étude sur les problèmes juridiques de l'eau, elle donne l'état actuel du droit en la matière. L'on attendait beaucoup de cette étude et, à ce titre, sa publication, en un sens, déçoit un peu puisque l'on n'y retrouve pas les conclusions des auteurs, le ministère des Richesses naturelles ayant jugé bon de ne pas les publier.

Quant à la partie publiée de l'étude, il s'agit à la fois d'une contribution immense à l'avancement du droit de l'eau au Québec et d'un texte qui manque de calibrage. Il ne pouvait en être autrement puisque les divers chapitres furent l'œuvre d'auteurs différents qui ont traité de façon fort inégale des divers aspects qui leur avaient été respectivement confiés.

L'ouvrage comporte sept chapitres consacrés, respectivement, au cadre constitutionnel, aux critères de navigabilité, aux droits individuels, aux droits de propriété de l'État, aux pouvoirs de l'Administration, au droit de la qualité de l'eau et, enfin, aux droits publics.

Le chapitre sur le cadre constitutionnel, rédigé par le professeur André Tremblay, constitue un bon résumé de l'état de la question. D'aucuns pourraient dire que ce chapitre ajoute peu de choses à l'excellent texte de Dominique Alhérière (*La gestion des eaux en droit constitutionnel canadien*; voir, à ce sujet, notre compte rendu dans (1976) 1 R.G.D. 97), ce qui n'aurait rien de péjoratif, puisque le premier a été le maître à penser du second. Il s'agit d'ailleurs d'une synthèse excellente des pouvoirs et limites de la compétence québécoise sur la gestion de l'eau, et fort utile, puisque son objet est plus étendu que celui de l'étude d'Alhérière.

Le second chapitre, qui traite des critères de navigabilité et de flottabilité, ajoute relativement peu à l'étude de Jules Brière effectuée en 1970 (*Les droits de l'État, des riverains et du public dans les eaux publiques de l'État du Québec*, non publiée) mais, en revanche, comporte l'avantage d'être publié. Il s'agissait d'un chapitre difficile à faire, puisque les données reviennent plus loin sous divers chefs. En réalité, il s'agit d'un chapitre introductif qui permet au lecteur de mieux comprendre la suite.

Le professeur Jean-Louis Baudouin a rédigé le troisième chapitre, consacré aux droits individuels. Il y traite successivement des eaux pluviales et de ruissellement, des eaux souterraines, des eaux de source et, enfin, des eaux courantes auxquelles il consacre quelque soixante-dix pages. C'est ici le droit privé qui est privilégié, tout le chapitre étant abordé sous cet angle. Il s'agit d'une contribution extrêmement importante et inégalée jusqu'ici, à notre avis, au droit privé des eaux.

Cependant, à cause peut-être de l'optique du chapitre, certains problèmes sont peut-être réglés un peu trop rapidement. Ainsi en est-il, par exemple, de la mention furtive des eaux souterraines (p. 121), alors que l'auteur ne fait pas mention du contenu des règlements de l'Administration québécoise prévoyant leur exploitation. De même, lorsque l'auteur parle (p. 136) du droit du propriétaire du lit d'un cours d'eau d'y exploiter le sable et le gravier, il omet de traiter du cas où ces substances appartiendraient à la couronne.

Le chapitre suivant traite des droits de propriété de l'État et comporte quelque deux cent cinquante pages, y compris une annexe consacrée au problème de la réserve des trois chaînes. Il s'agit d'un chapitre fort bien fait dont les trois parties traitent, respectivement, de la délimitation du domaine public, du statut juridique des eaux domaniales et du régime des concessions en milieu hydrique, cette dernière étant, de loin, la plus importante. Ce chapitre contient néanmoins quelques surprises comme celle de la description un peu trop subreptice (p. 353) de la situation des terrains vendus pour fins minières avant 1880 ou encore la très étonnante suggestion (p. 439) de distraire des *claims* et des baux miniers les étendues d'eau et les îles, comme si l'on ne pouvait forer sur la glace ou si le gisement ne pouvait se prolonger sous l'eau; dans ce dernier cas, cependant, les auteurs suggèrent avec raison, comme autre solution, que le détenteur de *claim* soit soumis à une réglementation tenant compte de la qualité de l'eau et de l'accès du public à l'eau.

L'annexe consacrée à la réserve des trois chaînes (pp. 443-465) est la fois instructive et décevante: instructive, parce que donnant une bonne idée du contexte historique de «cette institution ... cause d'insécurité juridique» et des thèses en présence; décevante dans l'interprétation qui y est faite des divers textes de loi et des conclusions apportées: les auteurs concluent à la rétroactivité de la loi de 1919, mais n'apportent pas, à notre avis, d'arguments susceptibles d'étayer leur thèse autres que ceux déjà exprimés dans le passé par les tenants de celle-ci. Cela importait, puisque leurs conclusions vont à l'encontre, selon plusieurs, de l'opinion du Comité judiciaire du Conseil privé et du principe de la non-rétroactivité des lois.

Le cinquième chapitre de cet ouvrage sur le droit québécois de l'eau fait état des pouvoirs de l'Administration en la matière. Après avoir traité des pouvoirs de l'Administration centralisée (lieutenant-gouverneur en conseil, ministères et organismes gouvernementaux), les auteurs examinent les pouvoirs de l'Administration décentralisée, en l'occurrence ceux des municipalités. Si l'information est considérable, certaines inexactitudes, carences et insuffisances doivent être déplorées. Ainsi, il n'est pas vrai que «le concessionnaire minier peut demander que des lettres patentes lui soient délivrées en vertu de la loi des terres et forêts» (p. 525) puisqu'il les possède déjà ... C'est plutôt l'acquéreur des droits de surface qui a ce droit!

L'examen des structures et du rôle de chacun des ministères impliqués dans la gestion de l'eau, valable certes, nous apparaît trop descriptif. Toute la première partie de ce chapitre nous semble d'ailleurs insuffisante, trop hachée et peu commentée. Cela est le cas, entre autres, de l'examen des pouvoirs du Ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche (pp. 544-578). Au sujet de ce dernier Ministère, il faut relever le fait que les auteurs parlent (p. 578) des pouvoirs du ministre de délivrer des «permis d'exploration minière à toute personne qui détient un certificat de mineur» alors que ce dernier titre est périmé depuis plus de douze ans!

La deuxième partie de ce chapitre traite de l'Administration décentralisée. Par comparaison avec la première partie, il faut dire que l'examen des pouvoirs des corporations municipales sur la gestion de l'eau fait l'objet d'un traitement beaucoup plus critique. La quatrième section, consacrée à l'étude des pouvoirs des municipalités sur les crues et les inondations, en est un bon exemple.

Le sixième chapitre, qui traite du droit de la qualité de l'eau, offre la curiosité de ne comporter aucune référence à l'article capital de Kenniff et Giroux (*Le droit québécois de la protection de l'environnement*, 1974 C. de D., pp. 5-71) ce qui constitue une lacune importante non seulement à cause de l'importance de l'article en question mais aussi parce que la valeur documentaire de l'ouvrage s'en ressent d'autant.

Lorsqu'il examine la loi du ministère des Richesses naturelles (pp. 791 et suiv.), l'auteur ajoute peu de choses à ce qui avait été écrit dans les pages qui précèdent; c'est sans doute le prix qu'il faut payer dans le cas d'un ouvrage collectif de ce genre. Et quand il traite de la loi fédérale des ressources en eau du Canada, l'auteur ne fait pas état des remarques fort judicieuses d'Alhéricitière à ce sujet (pp. 203 à 209 de l'ouvrage précité). Le texte comporte peu de références à la doctrine et il est trop descriptif. Il est quand même fort utile parce que constituant un compendium de base sur les autorités compétentes en matière du droit de la qualité de l'eau.

Le septième et dernier chapitre est consacré aux droits publics sur l'eau. Il s'agit d'une synthèse remarquable des droits de navigation, de flottage, de halage et de pêche. Il était inévitable que ce chapitre comportât quelques répétitions si l'on se rapporte aux lignes qui précèdent dans l'ouvrage. Il s'agit néanmoins d'un texte très bien fait.

Il n'y a pas de conclusion pour le motif énoncé plus haut. On peut quand même dire qu'il s'agit d'un ouvrage majeur sur le droit de l'eau au Québec et il faut en féliciter M^e Guy Lord, le directeur et coordinateur de cette recherche. Le manque de calibrage évoqué plus haut ne diminue en rien la qualité de l'ouvrage, celui-ci étant évidemment tributaire des optiques particulières abordées par ses différents auteurs. On reste cependant sous l'impression que le rapport a dû être remis rapidement au commanditaire, ce qui pourrait expliquer que certains regards furtifs à côté de quelques longueurs n'aient pas été atténués.

Il est par ailleurs déplorable de constater que tant d'efforts, qu'une telle masse de documen-

tation juridique n'aient pas été rendus plus accessibles et utilisables par le biais d'une table alphabétique des matières. En effet, certains concepts juridiques (le droit de pêche, par exemple), et certaines décisions jurisprudentielles sont discutés ou analysés à plus d'un endroit et un tel index aurait été fort utile, même indispensable. Il s'agit ici d'une lacune qui est trop généralisée dans nos ouvrages juridiques. Des milliers d'heures ont sûrement été consacrées à la préparation de cette étude; pourtant, l'utilisateur ne peut en profiter pleinement à cause d'une telle carence. Il en résulte que la forme de publication de cet ouvrage majeur ne rend pas justice à ses auteurs. Nous nous permettons de suggérer au ministère des Richesses naturelles de préparer et publier un troisième tome lequel serait constitué des conclusions de l'étude et des tables usuelles que doit comporter tout ouvrage utilisable.

Le droit québécois de l'eau constitue néanmoins une contribution capitale à l'avancement du droit. Les gestionnaires de la ressource-eau au Québec sont maintenant mieux équipés que jamais auparavant pour faire face à leurs responsabilités.

Jean-Paul LACASSE,
professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

Jean BOUFFARD — *Traité du domaine*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 1976, 352 pages, reproduction de l'ouvrage publié en 1921.

Ce serait faire injure aux lecteurs de la revue que de leur donner une idée du contenu d'un ouvrage publié en 1921 et qui n'a fait l'objet que d'une reproduction par les presses de l'Université Laval. Notre propos se veut surtout une contestation de cette forme d'édition que constitue une réimpression servile d'un ouvrage, épuisé certes, mais déjà en bibliothèque, sans que la moindre mise à jour ait été faite.

Il ne s'agit donc pas ici de faire un véritable compte rendu du contenu de l'ouvrage de Jean Bouffard puisqu'un tel exercice accuserait un retard de plus de cinquante-cinq ans, d'autant plus que l'œuvre a été abondamment commentée en son temps et que plusieurs ont eu l'occasion de se prononcer sur les opinions de l'auteur.

Notre propos veut plutôt toucher des questions liées à la forme de la publication de l'ouvrage. Il s'agit, nous l'avons dit, d'une simple reproduction d'un ouvrage semblable publié en 1921. Or, beaucoup de choses ont changé au Québec depuis ce temps ... même le droit.

Mentionnons quand même que l'ouvrage de Jean Bouffard, de grande valeur pour l'époque, est un classique en son genre. Grand commis de l'État, le notaire Bouffard a su, dans ce travail, faire œuvre de pionnier dans un secteur négligé du droit. Pendant plusieurs années, son livre a servi de manuel de base aux gestionnaires du domaine public. Ses observations sur le régime juridique des eaux, comme sur celui des mines et des forêts, ont guidé, pendant longtemps, les conseillers juridiques des ministères québécois des Terres et Forêts et des Richesses naturelles, ainsi que des ministères qui ont précédé ceux-ci.

Mais le contenu de cet ouvrage est aujourd'hui dépassé. C'est pourquoi l'initiative des P.U.L., louable au départ, est tellement critiquable. Il eût fallu que l'éditeur voie à ce que des spécialistes mettent à jour, ne serait-ce qu'au moyen de notes infrapaginales, le travail magistral, en son temps, de Jean Bouffard. Pourtant, les compétences ne manquaient pas et c'est notamment le cas chez les professeurs actuels de la faculté de droit de l'université Laval. Ce fut vraiment une occasion ratée.

Il est vrai que le marché pour un tel volume était limité, la plupart des bibliothèques et des spécialistes du droit du domaine possédant déjà l'édition originale. Et ce ne sont pas tous les juristes qui s'intéressent à cet aspect du droit. Il reste, pour en parodier plusieurs, que si un travail qui est fait mérite d'être bien fait, cet ouvrage ne l'a malheureusement pas été.

Jean-Paul LACASSE,
professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.